ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnites journalieres

Question écrite n° 4259

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inequation du seuil de 210 heures par trimestre etabli par la securite sociale, determinant le droit aux indemnites journalieres en cas d'arret maladie ou de conge maternite. Etant donne le developpement, souhaite par tous, du travail a temps partiel, il lui demande si une revision de ce seuil ne serait-il pas envisageable. N'y a-t-il pas la une injustice, en ce sens que les personnes travaillant en deca de ce seuil paient quand meme des cotisations, mais sans beneficier des contreparties ?

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles R 313-1 et R 313-3 du code de la securite sociale, le droit aux indemnites journalieres de l'assurance maladie pendant les six premiers mois de l'interruption de travail est ouvert a l'assure social en mesure de justifier, a la date de l'arret de travail : soit avoir occupe un emploi salarie ou assimile pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois precedents, soit que le montant des cotisations prelevees sur ses remunerations percues au cours des six mois precedents atteint le montant du pour un salaire egal a 1 040 fois la valeur horaire du SMIC Pour avoir droit aux indemnites journalieres de l'assurance maternite, il doit en outre justifier de dix mois d'immatriculation a la date presumee de l'accouchement. Ces dispositions ne sont nullement prejudiciables aux salaries exercant un emploi a temps partiel, l'horaire cumule sur trois mois pour un travail a mi-temps etant generalement superieur a 200 heures. A defaut, le droit aux indemnites journalieres de l'assurance maladie et de l'assurance maternite est ouvert, dans la plupart des cas, sur la base du montant semestriel de cotisations. Il n'y a donc pas lieu de rechercher un amenagement particulier de ce dispositif pour l'adapter au developpement du travail a temps partiel.

Données clés

Auteur : M. Pr•el Jean-Luc
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4259
Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2981